



CANADA

**C
o
m
m
u
n
i
q
u
é**

n° 87

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 18 DÉCEMBRE 1972

ACCORD SUR LA PÊCHE AVEC L'ESPAGNE

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, Monsieur Mitchell Sharp annonce aujourd'hui qu'il a signé avec son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne, Monsieur Juan Jose Rovira, un accord ayant pour but de réglementer le retrait progressif des bateaux de pêche espagnols, des régions de la mer adjacente à la côte est du Canada.

Le Parlement canadien a en 1970 amendé la loi de 1964 sur la mer territoriale et les zones de pêche, étendant ainsi sa mer territoriale de 3 à 12 milles et établissant des zones de pêche exclusives dans certaines régions adjacentes à ses côtes. Ces zones de pêche exclusives trouvèrent leur désignation dans un Décret du Conseil du 25 février 1971. Ainsi ce Décret prévoyait pour le 10 mars 1971 la fermeture de certaines zones de pêche aux navires étrangers, y compris notamment le Golfe St-Laurent. A la suite de cette législation, le Gouvernement canadien a entrepris des négociations en vue de conclure des ententes avec les principaux Etats intéressés dont les nationaux s'étaient traditionnellement livrés à la pêche dans ces régions.

Ainsi le Canada a conclu ces dernières années, des accords de "retrait graduel" avec la Grande-Bretagne, le Danemark, la Norvège et le Portugal. Il a de plus renégocié et signé un nouveau traité avec la France qui possédait déjà des droits de pêche en vertu de traités antérieurs. L'Accord qui vient d'être passé avec l'Espagne, met donc un point final à ce processus de négociation établi à la suite de la promulgation de la loi de 1970. Dans toutes ces conventions bilatérales, une période de temps suffisante a été prévue pour permettre aux bateaux de pêche concernés par la législation canadienne d'orienter leurs activités vers de nouveaux lieux de pêche. Il existe également un autre accord de nature toute différente avec les Etats-Unis d'Amérique, par lequel nos deux pays se sont concédés des avantages réciproques à l'intérieur de leurs zones de pêche respectives.

La négociation du présent Accord s'est effectuée d'abord à Ottawa en octobre 1971, puis à Madrid en avril 1972. A la tête de la délégation canadienne se trouvait Monsieur J. Alan Beesley, conseiller juridique du ministère des Affaires extérieures tandis que le chef de la délégation espagnole était Monsieur Fernando Marcitllach, directeur général des pêcheries maritimes.

Selon cet Accord, maintenant en vigueur, et qui s'est effectué sous la forme d'un Echange de Notes diplomatiques, l'Espagne s'engage, dès le 31 juillet 1976, à cesser toutes activités de pêche dans le Golfe St-Laurent alors que, pour la zone extérieure de neuf milles comprise dans la nouvelle mer territoriale canadienne, elle s'engage à le faire à partir du 30 novembre 1978.

Des arrangements administratifs ont aussi été prévus dans l'Accord pour le cas où surviendraient des conflits entre pêcheurs espagnols et canadiens durant cette période de retrait progressif.

Enfin, il est important de noter que cet Accord a été conclu dans un esprit de coopération et de grande cordialité et que, pour ce faire, il a été tenu compte, dans sa rédaction finale, des inquiétudes soulevées par les deux Parties lors des négociations. C'est là un autre exemple des efforts déployés par le Canada pour protéger et conserver ses pêcheries dans les eaux adjacentes à ses côtes tout en tenant compte cependant des difficultés économiques que pourraient avoir ces pêcheurs étrangers s'il était mis fin à leurs activités traditionnelles de façon trop immédiate et précipitée.